



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4840 du 20/05/2014**  
**Reconnaissance de l'ancienneté des chercheurs**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Universités

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 1<sup>er</sup> juin 2014
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

chercheurs – reconnaissance - ancienneté

**Destinataires de la circulaire**

Aux Recteurs des Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles

A la Secrétaire générale du Fonds de la Recherche scientifique F.R.S.-FNRS

Pour information :

- Aux Commissaires/Délégués du Gouvernement près les Universités;
- Au Commissaire du Gouvernement près le Fonds de la Recherche scientifique F.R.S.-FNRS

**Signataire**

Ministre de la Recherche

M. Jean-Marc NOLLET

**Personnes de contact**

Service général de la Règlementsation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
MARTIN Richard	02/690.87.90	richard.martin@cfwb.be
COOLS Etienne	02/690.87.37	etienne.cools@cfwb.be
MONNOYE Benjamin	02/690.83.48	benjamin.monnoye@cfwb.be



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES  
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Le Vice-Président

**OBJET : Reconnaissance de l'ancienneté des chercheurs**

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver en annexe une circulaire ayant pour objet d'encourager les institutions concernées, à savoir le F.R.S.-FNRS et les universités, à tenir compte de l'expérience acquise par les chercheurs dans le secteur privé lors du calcul de leur ancienneté scientifique.

Je vous remercie d'en prendre connaissance et de bien vouloir mettre tout en œuvre pour appliquer dans toute la mesure du possible le principe qui s'y trouve défendu.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Jean-Marc NOLLET

Ministre de la Recherche

**Administration générale de l'Enseignement  
et de la Recherche scientifique**  
**Direction générale de l'Enseignement non  
obligatoire et de la Recherche scientifique**  
Service général de la Réglementation et de la  
Recherche scientifique  
Direction de la recherche scientifique  
Rue Lavallée, 1- 1080 Bruxelles  
Tél. : 02 690 87 88 - Fax : 02 690 84 09

## Reconnaissance de l'ancienneté des chercheurs

L'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, du **décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques** définit ce qu'il faut entendre par « ancienneté scientifique » :

*« Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée effective des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. »*

Hormis pour ce qui concerne le second cas envisagé, où les activités doivent avoir été exercées « comme assistant » dans une des universités de la Communauté française, rien n'indique dans le premier cas où devraient avoir été exercées les activités de recherche-développement.

L'interprétation, large ou restrictive, de cette notion, est laissée à l'appréciation des institutions ou établissements recruteurs.

C'est ainsi que des détenteurs d'un doctorat, seule condition à remplir pour décrocher un poste de Chargé de recherche dans une université, selon les dispositions du décret du 19 juillet 1991, article 11, peuvent être recrutés à ce niveau (niveau B), mais ne peuvent cependant pas faire valoir l'expérience, parfois longue, qu'ils ont acquise entre temps dans le secteur privé, notamment dans un centre de recherche agréé wallon, ce qui leur ferme la porte d'accès au niveau C, celui de Chercheur qualifié, pour lequel huit années d'ancienneté scientifique sont requises, selon les termes de l'article 12 du décret.

Toutefois, différents textes plaident pour une interprétation large de la notion d'ancienneté scientifique :

- **La Charte européenne du chercheur :**
  - « Toutes les formes de mobilité doivent être entièrement reconnues dans les systèmes d'évaluation et d'avancement de carrière » (12<sup>e</sup> considérant) ;
  - « Les Etats membres poursuivent leurs efforts en vue de surmonter les obstacles juridiques et administratifs qui continuent à entraver la mobilité, y compris les obstacles relatifs à la mobilité intersectorielle » (6<sup>e</sup> recommandation)
  
- **Le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs :**
  - « Toute expérience de mobilité, par exemple un séjour dans un autre pays/région ou dans un autre établissement de recherche (public ou privé)... devrait être considérée comme une précieuse contribution au développement professionnel du chercheur » (sous la rubrique « Reconnaissance de l'expérience de mobilité ») ;
  - « Les niveaux de qualification requis devraient correspondre aux nécessités du poste et ne pas être définis comme un obstacle à l'entrée. La reconnaissance et l'évaluation des qualifications devraient avoir pour axe central de juger les réalisations de la personne plutôt que sa situation ou la réputation de l'institution au sein de laquelle elle a acquis ses qualifications » (sous la rubrique « Ancienneté »)

- La **Communication** de la Commission au Conseil et au Parlement Européen « **Favoriser la carrière et la mobilité : un Partenariat pour les chercheurs** » (COM(2008)317final) :  
« [...] les Etats membres, les organismes de financement et les employeurs introduisent progressivement davantage de souplesse dans les dispositions contractuelles et administratives et dans la législation nationale applicable aux chercheurs expérimentés [...], afin de [...] permettre les parcours non classiques »
- La **Communication** de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions : « **Un Partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace Européen de la Recherche** » (COM(2012)392final) :  
« Parmi les autres entraves, mentionnons les politiques en matière de ressources humaines qui ont pour effet de restreindre les perspectives de carrière des chercheurs [...] et d'entraver la mobilité entre le monde universitaire et les entreprises (seulement un chercheur sur six a une expérience du secteur privé) ».

Si la constitution de l'Espace Européen de la Recherche (EER) lui tient fort à cœur, la Commission européenne a cependant coutume de faire savoir qu'elle ne souhaite pas légiférer en cette matière, bien que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lui en donne la possibilité. Elle compte donc sur la volonté des Etats membres pour faire évoluer la réglementation et les pratiques, notamment en ce qui concerne la carrière des chercheurs.

A cet égard, les institutions signataires de la Charte et du Code se sont engagées à jouer un rôle de pionnières. Dès lors, il serait bienvenu qu'elles prennent en compte comme ancienneté scientifique toute expérience acquise dans un centre de recherche agréé par une autorité régionale, et à terme toute activité de recherche exercée dans une entreprise.

L'attractivité des conditions d'exercice d'une carrière scientifique en Communauté française s'en trouverait substantiellement renforcée.

Le Ministre de la Recherche,

Jean-Marc NOLLET